



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : *projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des LLC, les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.*

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en sa séance du 14 décembre 2006, le projet d'arrêté royal repris sous rubrique et a émis, en cette séance, l'avis suivant.

*
* *

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par lettre du 27 septembre 2006, vous avez transmis un projet d'arrêté royal relatif aux degrés de la hiérarchie de certains organismes d'intérêt public non sociaux; ce projet d'arrêté royal concernait 11 organismes d'intérêt public, à savoir:

- l'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'asile;
- le Service des Pensions du secteur public;
- la Régie des Bâtiments;
- le Bureau fédéral du Plan;
- l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes;

- le Bureau d'Intervention et de Restitution belge;
- l'Institut géographique national;
- l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de la Guerre;
- l'Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- le Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé;
- l'Agence des Appels aux Services de Secours.

Dans ce nouvel arrêté royal relatif aux degrés de la hiérarchie, il s'agit d'introduire des fonctions de management et d'encadrement à l'instar des mêmes fonctions déjà reprises dans l'arrêté royal collectif relatif aux IPSS du 11 juillet 2006.

Le 1^{er} degré comprend les emplois correspondant aux fonctions de management d'administrateur général ou de directeur général, d'administrateur général adjoint ou directeur général adjoint, -1, et aux fonctions d'encadrement.

Le 2^{ème} degré comprend les emplois correspondant aux fonctions des classes A5, A4 et A3 du niveau A, à l'exception des emplois des agents qui sont intégrés dans la classe A3 du niveau A, au départ d'un grade du rang 10.

Le 3^{ème} degré comprend les emplois des agents qui sont intégrés dans la classe A3 du niveau A, au départ d'un grade du rang 10; les emplois correspondant aux fonctions des classes A1 et A2 du niveau A; les grades répartis dans le niveau B.

Le 4^{ème} degré comprend les grades répartis dans le niveau C.

Le 5^{ème} degré comprend les grades répartis dans le niveau D.

L'article 2 du projet d'arrêté royal repris sous rubrique modifie l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 relatif aux degrés de la hiérarchie de certains organismes d'intérêt public, de sorte que cet article 1^{er} ne concerne plus dorénavant que les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées de fonctions de management.

Le champ d'application de cet arrêté royal du 19 septembre 2005 est dès lors totalement éclairci.

Le champ d'application du projet d'arrêté royal repris sous rubrique est déterminé à l'article 1, 1^{er} alinéa, de ce projet. Il se réfère à un projet d'arrêté royal relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public.

Ledit arrêté vient d'être publié au Moniteur belge du 24/11/2006. Il s'agit d'un arrêté royal du 16 novembre 2006 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public. Cet arrêté royal ne concerne plus 11 organismes d'intérêt public mais, en fonction de son article 1^{er}, il ne s'applique qu'à 3 organismes d'intérêt public, à savoir:

- 1/ l'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'asile
- 2/ la Régie des Bâtiments
- 3/ le Bureau fédéral du Plan

Le champ d'application du projet d'arrêté royal repris sous rubrique étant maintenant totalement clair, la CPCL émet un avis favorable sur ledit projet d'arrêté royal, celui-ci étant conforme à la classification en degrés en vigueur dans les SPF et dans les IPSS.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]